

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1921

Rapport des Commissions réunies de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement; des Affaires Économiques; des Finances et de l'Agriculture, chargées d'examiner le Projet de Loi portant prorogation partielle :

- 1° De la loi du 27 juin 1920 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs;
- 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété et prorogé par la loi du 11 octobre 1919, prorogés à leur tour par la loi du 16 août 1920, concernant le ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité.

(Voir les n°s 376, 386, 396, 416 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 30 juin 1921; le n° 161 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président; BERGER, CAPPELLE, CASIER, DE BAST, DEMERBE, le baron DE MÉVIUS, DE MEULEMEESTER, le chevalier DE VRIÈRE, LEPREUX, LIEBAERT, le baron RUZETTE, VOLCKAERT, WIELEMANS et DUPRET, rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, des Affaires Économiques, de l'Agriculture et des Finances réunies, ont examiné le projet de loi portant prorogation partielle : 1° de la loi du 27 juin 1920 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs; 2° de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 complété et prorogé par la loi du 11 octobre 1919, prorogés à leur tour par la loi du 16 août 1920, concernant le ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, vos Commissions, à l'unanimité, vous proposent d'adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et amendé par la Chambre des Représentants dans le sens de la réduction des délais de prorogation. Des protestations furent également formulées au sujet de la hâte imposée au Sénat dans l'examen des projets de loi qui lui sont soumis.

Ce projet, dont l'adoption est proposée, a réuni à la Chambre l'unanimité des voix.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
L. DE SADELEER.